



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 49909

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des cas d'incompatibilité, notamment avec la fonction de policier municipal, sont prévus par les textes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir si l'activité de sapeur-pompier volontaire est soumise à certaines incompatibilités professionnelles. L'article 26 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, précise que l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de plus de 3 500 habitants ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Hormis cette incompatibilité, l'article 77 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, rappelle que « chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par décret, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile ». Il n'y a donc pas d'incompatibilité à être sapeur-pompier volontaire et notamment agent de police municipal.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49909

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8590

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 142